

SOCIÉTÉ
NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE

MOUVEMENT — Transports N° 48

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

429 LM 1/21

Paris, le 1^{er} janvier 1942.

Col.

Nm
12

Mb

Rectificatifs

1 du 20.8.42

**AUTORISATION DE CONVOIEMENTS EXCEPTIONNELS
DES TRANSPORTS COMMERCIAUX
AUTRES QUE CEUX DONT LES CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT
SONT PRÉVUES PAR LES TARIFS**

Article 1^{er}.

Aux termes de l'article 77 — 5°) du Décret du 11 septembre 1939 portant Règlement d'Administration publique sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, il est défendu à toute personne de pénétrer, circuler ou stationner **sans autorisation régulière** dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique.

En conséquence, sauf dans les cas prévus par les Tarifs en vigueur pour l'accompagnement des animaux vivants et de certaines marchandises, **il est donc interdit à toute personne de convoier un transport sans être munie de l'autorisation spéciale d'accompagnement** dont il est question à l'article 2 ci-dessous. *delivree par le Secrétaire Général, conformément à l'Instr. Administrative - Affaires Générales N° 4.*

Article 2.

Dans des cas tout à fait exceptionnels ou la marchandise transportée exige des soins particuliers ou une surveillance spéciale en cours de route, des autorisations d'accompagnement du modèle indiqué en Annexe sont délivrées par les Divisions du Mouvement des Régions. Celles-ci peuvent déléguer leurs pouvoirs à un Arrondissement chaque fois qu'il s'agit du renouvellement d'un transport déterminé pour lequel le convoiement a déjà été reconnu justifié.

Article 3.

- Tout convoyeur doit être porteur :
- de l'autorisation spéciale *delivree par le Secrétaire Général.* d'accompagnement dûment remplie, datée, signée et revêtue du timbre humide du Service qui l'a délivrée, ainsi que du timbre à date de la gare de départ;
 - d'un ordre de mission établi et signé par l'expéditeur;
 - d'un titre de transport valable en 3^e classe sur la totalité du parcours à effectuer.

A défaut de l'une de ces pièces, la présence des convoyeurs ne doit pas être tolérée dans les triages et dans les fourgons des trains.

Article 4.

Les convoyeurs assurent le convoiement des transports à leurs risques et périls et **sans que la responsabilité de la S.N.C.F. puisse en quoi que ce soit être engagée.**

Pendant la circulation des trains, ils prennent place dans le fourgon occupé par le chef de train; toutefois, si le train comporte une voiture à voyageurs, les convoyeurs peuvent y prendre place.

Article 5.

Le convoiement ne comporte aucune priorité d'acheminement.

Aucune suite ne doit être donnée aux demandes des convoyeurs tendant à accélérer l'acheminement des wagons qu'ils surveillent par leur incorporation dans un train autre que celui qui doit normalement les acheminer.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

S. N. C. F.

Région _____

EXPLOITATION

MOUVEMENT (9^e Section)

AUTORISATION SPÉCIALE D'ACCOMPAGNEMENT

Le convoyeur
appartenant à (1)
est autorisé à accompagner un transport de
comportant les wagons numéros
et se rapportant à l'expédition n° du
sur le parcours suivant :

Il est autorisé à ses risques et périls sans que la responsabilité de la S.N.C.F. puisse en quoi que ce soit être engagée, à assurer, suivant les indications qui lui ont été données, la garde permanente du matériel convoyé d'une façon effective sur le parcours indiqué ci-dessus. Pendant la circulation des trains il pourra prendre place dans le fourgon du chef de train.

Il devra être muni d'un titre de transport valable en 3^e classe sur la totalité du parcours à effectuer et d'un ordre de mission émanant de (1)

La délivrance d'un billet de 3^e classe n'autorisera le convoyeur à exiger une place dans un compartiment de voyageurs que dans la mesure où une voiture de cette classe sera incorporée au train.

La présente autorisation devra, pour être valable, être datée, signée et revêtue du timbre humide du Service qui la délivre.

Elle devra, en outre, être timbrée au moyen du timbre à date par la gare expéditrice avant départ. Son titulaire devra la remettre, à l'arrivée, au chef de la gare destinataire du transport.

Enfin, l'attention du convoyeur est attirée sur le fait que l'autorisation de convoiement ne confère aucune priorité, dans l'acheminement des transports convoyés.

A le 19

Le Chef de la Division
du Mouvement,

Timbre à date de la gare de départ

Timbre du Service qui délivre l'autorisation

(1) Indiquer la raison sociale de l'Etablissement auquel appartient le convoyeur.